



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-192

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP /

12-2021-12-27-00001 - Arrêté du 27 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aveyron (3 pages) Page 3

DDT12 /

12-2021-12-24-00008 - Arrêté d'approbation de la mise à jour du Plan de Gestion de Trafic "coupure d'axe" dans le département de l'Aveyron pour le volet organisationnel technique (2 pages) Page 7

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2021-12-27-00002 - Renouvellement de l'autorisation de traversée du LOT Domaniel par une ligne électrique aérienne - Communes de Livinhac le Haut (rive droite) et de Decazeville (rive gauche) (4 pages) Page 10

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2021-12-27-00006 - Levée des mesures de surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de brucellose (2 pages) Page 15

12-2021-12-27-00007 - Levée des mesures de surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de Leucose Enzootique (2 pages) Page 18

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2021-12-27-00005 - Création et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique (5 pages) Page 21

12-2021-12-27-00003 - Enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d Onet-le-Château (3 pages) Page 27

12-2021-12-27-00004 - Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public du département de l'Aveyron (7 pages) Page 31

DDFIP

12-2021-12-27-00001

Arrêté du 27 décembre 2021 portant
composition de la commission départementale
des valeurs locatives (CDVL) de l'Aveyron

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Arrêté du 27 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° CdA/01-10-2021/D/BE/2 du 11 octobre 2021 du conseil départemental de l'Aveyron portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron et de leurs suppléants

VU la lettre du 6 décembre 2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron ainsi que de leurs suppléants

VU l'arrêté n° 12-2021-12-15-00004 du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aveyron en date du 12 octobre 2021 de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aveyron en date du 29 octobre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives en date du 22 octobre 2021, du 25 octobre 2021 et du 6 décembre 2021 et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'Aveyron en date du 8 novembre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
M Serge JULIEN	Mme Magali BESSAOU
M André AT	Mme Kateline DURAND

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle VERGONNIER	Mme Michèle FONTANILLES
M Yves REGOURD	M Jean-Louis GRIMAL
M Sylvain COUFFIGNAL	M Jean-Philippe KEROSLIAN
M Eric PICARD	M Michel ARTUS

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Michel CAUSSE	M François MARTY
M Jean-Marc CALVET	M Sébastien DAVID
Mme Karine CLEMENT	Mme Christine PRESNE
M Jean-Eudes LE MEIGNEN	M Jean-Marie LACOMBE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Benoît BOUGEROL	M Dominique COSTES

M Pierre CAYRON	Mme Séverine BENECH
Mme Valérie GAY	Mme Christine HERAIL
M Guillaume DUBOR	M Jean-Yves DUBOR
M Bernard DALMON	M Pierre MALGOUYRES
M Frédéric SALVADOR	M Alain BORDERIE
M Pierre AZEMAR	M Guillaume ARJONA
M Laurent BON	Mme Annick FABRE
M Julien AUBREJAC	M Lucas AZEMAR

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de l'Aveyron sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE,

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-24-00008

Arrêté d'approbation de la mise à jour du Plan de
Gestion de Trafic "coupure d'axe" dans le
département de l'Aveyron pour le volet
organisationnel technique



Arrêté n° du 24 décembre 2021

Approbation de la mise à jour du Plan de Gestion de Trafic « coupure d'axe » dans le département de l'Aveyron pour le volet organisationnel technique

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°12-2018-06-04-001 du 04 juin 2018 d'approbation du dispositif ORSEC départemental ;

VU l'avis des services concernés lors de la réunion du 22 janvier 2020 de coordination routière suites aux réunions des 8 et 20 novembre 2019 (viabilité hivernale et préparation) sur le département de l'Aveyron mettant en place une coordination routière en phase opérationnelle hiérarchisée et progressive entre les différents acteurs ;

Considérant la circulaire du 28 décembre 2011 demandant la réalisation au niveau départemental d'un Plan de Gestion de Trafic permettant de faire face à des coupures du réseau routier notamment pour des causes diverses comme un accident, un incendie, une manifestation, un risque pour la population, etc. ;

Considérant la nécessité d'assurer l'écoulement maximum du trafic y compris dans des conditions dégradées ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes sur l'ensemble du réseau routier ;

Considérant qu'il convient de clarifier l'organisation de la gestion de crise lors des premières heures d'intervention ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

- A R R E T E -

Article 1^{er}. - La mise à jour du volet organisationnel du Plan de Gestion de Trafic « coupure d'axe » dans le département de l'Aveyron telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2. - Les dispositions deviennent immédiatement applicables sur le territoire du département de l'Aveyron.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Millau et Villefranche de Rouergue, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes du massif-central, le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest, le président directeur général de la compagnie Eiffage du viaduc de Millau, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de l'Aveyron et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. - Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et une copie sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'à monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité sud.

Fait à Rodez, le 24 décembre 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

DDT12

12-2021-12-27-00002

Renouvellement de l'autorisation de traversée du
LOT Domanial par une ligne électrique aérienne -
Communes de Livinhac le Haut (rive droite) et de
Decazeville (rive gauche)



Service biodiversité, eau, forêt

Arrêté n°

du 27 décembre 2021

Renouvellement de l'autorisation de traversée du LOT Domanial par une ligne
électrique aérienne

Communes de Livinhac le Haut (rive droite) et de Decazeville (rive gauche)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L 2122-1 et suivants, et L 2125-1 à L 2125-6,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment l'article R 2125-7
- Vu le code de l'énergie,
- Vu le décret du 28 décembre 1926 qui a rayé le LOT de la nomenclature des voies navigables tout en le maintenant dans le domaine public,
- Vu le décret ° 74-535 du 17 mai 1974 modifiant les décrets n° 60 1121 du 17 octobre 1960 et n° 48 1698 du 2 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif aux tarifs des redevances prévues par les dispositions codifiées à l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant les décrets n° 74-535 du 17 mai 1974, n° 60-1121 du 17 octobre 1960 et n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
- Vu l'arrêté n° 12-2020-09-04-002 du 04 septembre 2020 transférant le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 873100 du 27 octobre 1987 autorisant la micro-centrale hydroélectrique de Marcenac II,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-125-4 du 05 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale le LOT sur le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signatures de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011308-0017 du 04 novembre 2011 autorisant la traversée du LOT Domanial par une ligne électrique aérienne communes de Livinhac le Haut (rive droite) et de Decazeville (rive gauche) pour une durée déterminée et fixant le montant de la redevance annuelle d'occupation temporaire du domaine public,
- Vu le dossier présenté le 27 juillet 2011 par la Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM), domiciliée 1 rue Louis Renault BP 13383 - 31133 BALMA, pour mise en conformité de la portée surplombant la rivière domaniale le LOT,
- Vu la demande de renouvellement présentée par la société les établissements Bèguerrie en date du 08 décembre 2021,

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu l'avis en date 09 décembre 2021 de la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Considérant que l'entretien des ouvrages surplombant la rivière le LOT doit être effectué par la personne autorisée à disposer de l'énergie de l'eau de cette rivière pour la production d'énergie électrique,

Considérant que cette traversée de la rivière le LOT ne perturbera pas l'écoulement des eaux,

Considérant la date d'expiration de la durée d'occupation temporaire initiale du domaine public fluvial fixée,

Considérant la nécessité de renouveler cette occupation et d'en fixer la redevance annuelle afférente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} : **Objet et durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation de traverser le Domaine Public Fluvial par la ligne aérienne de 20 KV, au PK 272,700 par surplomb de la rivière le LOT sur une longueur de 145 mètres ayant expiré, il convient de la renouveler pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à compter du 01 novembre 2021 et jusqu'au 31 octobre 2031.

Article 2 : **Renouvellement**

Le renouvellement de cette autorisation devra être fait 6 (six) mois avant la date de fin du présent renouvellement par le présent permissionnaire ou son successeur.

Article 3 : **Modification**

Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : **Indemnité**

L'autorisation accordée est précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelle époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général ou dans l'intérêt des services qui lui sont confiés ou en cas d'inobservation des conditions fixées au présent arrêté, des mesures qui la privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation. En cas de retrait, les lieux devront être remis dans leur état primitif par les soins et aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 5 : Entretien – Servitude de marchepied

La ligne électrique devra respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 relatif aux conditions techniques devant être satisfaites par les distributions d'énergie électrique.

Les pylônes, encadrant la traversée, réserveront la servitude de marchepied de 3,25 mètres prescrite par l'article 15 du domaine public fluvial.

Le présent acte n'autorise que le surplomb du domaine public fluvial.

L'entretien de la végétation et notamment l'élagage des arbres au droit de la ligne aérienne sera assuré par le pétitionnaire suivant les prescriptions de l'arrêté interministériel visé ci-dessus. Le produit de l'élagage sera évacué et traité suivant la réglementation en vigueur.

L'entretien des ouvrages sera effectué aux frais exclusifs du permissionnaire qui sera tenu de réparer immédiatement les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de la présente autorisation, faute de quoi il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Article 6 : Redevance

La société Établissements Bèguerie ayant son siège social au 1 rue Louis Renault à BALMA (31130) est actuellement la personne autorisée à disposer de l'énergie de l'eau de la rivière le LOT pour la production d'énergie électrique,

Elle sera redevable à la direction départementale des finances publiques d'une redevance annuelle pour occupation temporaire du domaine public d'un montant de **203 €**. Il sera actualisé chaque année selon l'indice des prix à la consommation y compris tabacs.

Le paiement de la redevance devra avoir lieu au plus tard dans les quinze jours qui suivront la réception de l'avis de paiement adressé aux permissionnaires par la direction des finances publiques de l'Aveyron.

Le bénéficiaire s'engage donc à payer cette somme à la caisse de la Directrice Départementale des finances Publiques, dont les bureaux sont à Rodez (Aveyron) 2 place d'Armes (code banque 30001 – code guichet 00699 – compte n° A1200000000 clé 62).

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement de la redevance afférente à l'occupation du domaine public, les sommes dues à ce titre porteront intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Article 7 : Droits

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en mairie de Livinhac-le-Haut et à Decazeville Communauté pendant deux mois.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et les agents du service gestionnaire de la rivière le LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, et dont une copie sera adressée à :

- la sous-préfecture de Villefranche de Rouergue,
- la commune de Livinhac-le-Haut et Decazeville Communauté.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2021

pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Joël FRAYSSE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* » accessible par le réseau internet.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2021-12-27-00006

Levée des mesures de surveillance d'un cheptel
bovin suspect d'être infecté de brucellose

**SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20211227-02 du 27 décembre 2021

Objet : Levée des mesures de surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de brucellose.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime dont notamment ses articles L221-1, L223-5 et suivants, R 224-22 à 224-33, R 228-6 à R228-7 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU le rapport d'analyse édité par le laboratoire Aveyron Labo, le 15 décembre 2021;

VU le compte-rendu de l'épreuve cutanée allergique à la brucelline établi par le Dr MAIRINIAC (n° ordinal 1104) le 24 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que :

- le bovin FR4816027346 a présenté un résultat négatif à l'épreuve cutanée allergique permettant ainsi de lever la suspicion d'infection par la brucellose pesant sur cheptel 12156039 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral n° 20211220-01 du 20 décembre 2021 sont levées à compter du 27 décembre 2021.

La qualification officiellement indemne de brucellose du cheptel 12156039 est rétablie à compter du 27 décembre 2021.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 20211220-01 est abrogé.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à M. Christophe CANCELIER, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible à l'aide du lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de l'Aveyron, le vétérinaire sanitaire et le Maire de Montpeyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à titre de notification à M. Christophe CANCELIER.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2021

signé

Pour la Préfète et par sub-délégation,
Le Chef de l'unité
santé et protection animales

Cyril PAILHOUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut être également engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant: <http://www.telerecours.fr>.

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2021-12-27-00007

Levée des mesures de surveillance d'un cheptel
bovin suspect d'être infecté de Leucose
Enzootique

**SERVICE SANTE PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20211227-01 du 27 décembre 2021

Objet : Levée des mesures de surveillance d'un cheptel bovin suspect d'être infecté de Leucose Enzootique.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime dont notamment ses articles L221-1, L223-5 et suivants, R 224-22 à 224-33, R 228-6 à R228-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de Préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20211221-01 du 21 décembre 2021 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU le rapport d'analyse Anses de Niort n° 21-182/01 du 24/12/2021 ;

CONSIDERANT que le laboratoire Anses de Niort, laboratoire de référence pour la leucose bovine Enzootique, n'a pas confirmé l'analyse de première intention et qu'il n'a plus de raison de maintenir l'élevage de M.Joël REYNES sous surveillance ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1 : Objet

Les mesures de surveillance prescrites par l'arrêté préfectoral n°20211217 du 17 décembre sont levées à compter de ce jour.

Article 2 : Abrogation

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20211217-01 sont abrogées

Article 3 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, les vétérinaires sanitaires et le Maire de LA SELVE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à titre de notification à M. Joël REYNES.

Fait à Rodez, le 27 décembre 2021

Pour la Préfète et par sub-délégation,
Le Chef de l'unité
santé et protection animales

signé

Cyril PAILHOUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut être également engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours accessible à l'aide du lien suivant: <http://www.telerecours.fr>.

Préfecture Aveyron

12-2021-12-27-00005

Création et composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-361-4 du 27 décembre 2021

Objet : Création et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-4, L. 160-1, R. 114-1, R. 114-2 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1494 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité de l'Aveyron, en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C. C. D. S. A.), une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 2 : Cette sous-commission est compétente pour rendre un avis sur les études de sécurité publique qui lui seront soumises, conformément aux articles L. 114-1 à L. 114-4, R. 114-1, R. 114-2 du code de l'urbanisme et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : L'obligation de réaliser une étude de sécurité publique s'applique aux projets répondant aux critères suivants :

1 - Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a - L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés ;

b - La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie ;

c - L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

- 2 - En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :
- a - La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
 - b - La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3 - Dans tout le département :

- La réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.
- Les opérations de projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 4 : L'étude de sécurité publique comprend :

- 1 - Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- 2 - L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3 - Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - a- Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;
 - b- Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement

immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est composée :

- 1 - Avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
 - le préfet ou son représentant, président de la sous-commission, avec voix prépondérante pour toutes les affaires,
 - le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - le directeur départemental des territoires,
 - trois personnes qualifiées, ci-dessous, représentant les constructeurs et aménageurs :
 - * le représentant de la fédération des promoteurs immobiliers,
 - * le représentant du syndicat national des aménageurs et lotisseurs,
 - * le représentant de la fédération française du bâtiment.
- 2 - Avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :
 - le maire de la commune concernée ou son représentant.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : L'avis de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le cabinet de la préfète.

Les fonctions de rapporteur seront assurées, selon la zone de compétence, soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Un rapport d'activité de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est présenté, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron,

Les sous-préfets des arrondissements de Millau, de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue,

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2021-12-27-00003

Enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de police municipale de la commune
d Onet-le-Château



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-361-1 du 27 décembre 2021

Objet : Enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Onet-le-Château

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la demande en date du 1^{er} décembre 2021, adressée par le maire de la commune d'Onet-le-Château, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune d'Onet-le-Château est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Onet-le-Château est autorisé au moyen de six caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Onet-le-Château.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Onet-le-Château de six caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, la commune d'Onet-le-Château adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en oeuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet,

Le maire d'Onet-le-Château

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des polices administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2021-12-27-00004

Police dans les parties des gares et stations et de
leurs dépendances accessibles au public du
département de l'Aveyron



**Services des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-361-2 du 27 décembre 2021

Objet : Police dans les parties des gares et stations et de leurs dépendances accessibles au public du département de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.2241-1 et suivants, R.2240-3 et R.2241-19 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R422-3 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) ;

VU la demande en date du 22 octobre 2021 formulée par la directrice de Zone Sécurité Méditerranée de la Société Nationale des Chemins de Fer ;

SUR PROPOSITION du directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R Ê T E -

TITRE PRÉLIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe la réglementation de Police applicable dans les parties des gares et stations du département de l'Aveyron et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours de gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et souterrains.

TITRE I : ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2 : L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Toute activité professionnelle, y compris de démarchage, dans les gares et leurs dépendances, ne peut être exercée qu'en vertu d'un titre d'occupation du domaine public ferroviaire ou d'une autorisation du gestionnaire de gare.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes, etc) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement de service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

Article 6 : Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces affectés au transport de voyageurs ou de marchandises accessibles au public, en dehors des zones réservées aux fumeurs ou aux vapoteurs et identifiées comme telles par un avertissement sanitaire.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 7 : Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 8 : Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du directeur de gare ou de l'exploitant.

TITRE III : CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 9 : Les conducteurs de véhicules doivent, dans les cours et les dépendances de gare ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 10 : Les conducteurs de véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 11 : L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande de la Police ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 12 : Est interdit tout encombrement, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle...) dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 13 : Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules des sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec les sociétés et filiales du Groupe Public Unifié ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 14 : Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement.

Article 15 : Les mises en fourrière des véhicules stationnés en infraction aux articles 11 à 14 du présent arrêté seront effectuées en application des dispositions du code de la route.

TITRE IV : DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 16 : Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service de chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 17 : Pour le chargement et le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le directeur de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 18 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le directeur ou l'exploitant et éventuellement les compagnies intéressées. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 19 : Il est interdit :

- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE V : CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1 et suivants du même code.

Elles seront réprimées dans les conditions prévues à l'article R.2241-19 du code des transports.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Est annexée au présent arrêté la liste des gares présentes en Aveyron.

Un arrêté préfectoral précisera, pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisés, catégories d'ayants droits, tarifs des redevances, signalisations en panneaux et au sol matérialisant la réglementation.

Un plan détaillé des cours de chaque gare sera joint à cet arrêté.

Article 22 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-265-1 en date du 21 septembre 2020.

Article 23 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾.

Article 24 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron,

Les sous-préfets des arrondissements de Millau, de Rodez et de Villefranche-de-Rouergue,

Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,

Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Les maires,

Les inspecteurs des transports,

Les agents assermentés de la SNCF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Une copie sera transmise au ministère de la transition écologique chargé des transports, aux directions juridiques de SNCF et SNCF Voyageurs, à la Direction de la Sûreté SNCF, à la direction territoriale des gares intéressées de SNCF Gares et Connexions, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

⁽¹⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet - Service des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure
CS73114 - 12031 RODEZ CEDEX 9
- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives - Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Le recours doit aussi être écrit et contenir l'exposé des faits et arguments juridiques précis invoqué.

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet à votre recours gracieux ou hiérarchique).